

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026

Date de Convocation 17/03/2026	<i>L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Sarment, allée des Peupliers, en séance publique, sous la présidence de Madame Renée BOU ANICH, présidente de séance, doyenne d'âge puis de Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain.</i>
Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 3 Votants : 29	<i>PRÉSENTS :</i> Loïc TAILLANTER, Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Marie-France TRINQUESSE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Renée BOU-ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT Maria NOBLE, Jean-Luc JOLIT, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS. <i>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</i> Virgine VERRINO donne pouvoir à Louise FEINSOHN, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine COCHETEUX, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Didier PONNET.

Madame Renée BOU ANICH, doyenne d'âge du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée, jusqu'à l'installation du maire, par suite de son élection.

Après avoir fait l'appel des membres du conseil municipal et constaté le quorum.

- Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal approuve la nomination de **Monsieur Arthur WUCHNER, secrétaire de séance.**

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Article L2121-15 Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

...

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

...

Les réponses ministérielles et la jurisprudence confirme l'obligation d'arrêter le PV de la dernière séance même en cas de renouvellement du conseil à la suite des élections municipales.

Madame Renée BOU ANICH demande à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du jeudi 18 décembre 2025.

Sans observation, le procès-verbal de la séance du jeudi 18 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

- Élection du maire

Délibération n° 2026/01

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, il est procédé au vote à bulletins secrets de l'élection du maire.

Madame Renée BOU ANICH fait appel aux candidatures ;

Monsieur Loïc TAILLANTER se porte candidat.

Mesdames Naïma NAÏT-SEGHIR et Sandrine COCHETEUX sont désignées assesseurs.

Il est procédé au vote :

Votants : 29	Exprimés : 29
Monsieur Loïc TAILLANTER :	
Nombre de votants :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	24

Monsieur Loïc TAILLANTER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire par **Madame Renée BOU ANICH** qui rend la présidence de l'assemblée à Monsieur le Maire.

- Discours de Monsieur le Maire

Mes chers Collègues,

Permettez-moi de vous remercier très sincèrement pour votre confiance.

Votre vote aujourd'hui m'honore et m'oblige.

Merci en particulier à toute mon équipe municipale, y compris nos colistiers non élus, de vous être ainsi engagés à mes côtés au service de notre Ville. C'est une fierté pour moi d'être entouré d'hommes et de femmes, choisis notamment pour leur compétence, leur énergie, leur disponibilité, l'attention qu'ils portent aux autres et l'amour sincère qu'ils éprouvent pour notre Ville de Parmain.

Merci aussi à mon ancienne équipe, certains sont évidemment toujours parmi nous, d'autres ont choisi d'autres voies mais je tenais absolument à les remercier aussi pour leur implication assidue lors des 6 dernières années.

Merci surtout et je dirai même d'abord, du fond du cœur à tous les Parminois qui nous ont manifesté leur soutien à l'occasion de ces élections municipales en nous confiant un mandat très clair et très net avec 61,07% des voix... Je mesure l'exigence qu'implique leur choix. Et c'est précisément cette exigence et le souci permanent de l'intérêt général qui guideront chaque jour mon action.

Cette action sera collective tant j'aurai à cœur de m'appuyer sur chacun des membres de mon équipe et sur l'ensemble des agents municipaux, si soucieux du service public, et qui à chaque instant font la démonstration de leur attachement à notre ville.

Nous accueillons aussi, et j'en suis ravi, autour de cette table, les 5 représentants du groupe minoritaire Parmain 2026- votre voix, notre Ville. Je veux leur dire que je veillerai naturellement à ce qu'ils puissent convenablement exercer leur mission d'opposition, au sein de notre conseil et forme le vœu que leurs questions, leurs propositions et même leurs critiques puissent toujours être constructives.

C'est Tous ensemble, majorité et opposition, avec nos expériences de vie, avec nos compétences, avec nos idées, que nous formons le Conseil municipal de la Ville de Parmain, légataire de la mission la plus noble, mais aussi la plus exigeante, celle de représenter les Parminois.

Nous partageons TOUS le même désir : préserver notre cadre de vie.

Toutefois, le mandat qui commence ne sera pas simple. Les finances publiques se resserrent. Les Départements ont aujourd'hui beaucoup moins de moyens pour soutenir les communes, et la Région Ile de France, tout comme l'Etat, disposent eux aussi de ressources plus limitées pour financer les projets locaux. Nous devons donc agir avec rigueur, imagination et sens des priorités.

Parmi mes priorités :

Assurer la sécurité des habitants afin de garantir une ville sûre ; Nous proposons deux projets importants pour le prochain mandat :

- la création d'une brigade nocturne de police municipale pour renforcer la sécurité notamment en période estivale
- la mise en œuvre de la phase 3 du plan de vidéoprotection mis en place par la Communauté de Communes, afin de passer de 43 à 63 caméras pour élargir la couverture.

Notre objectif est clair : que chacun se sente protégé et respecté dans notre ville !

Protéger également les Parminois en continuant à mener une politique d'accueil des professionnels de santé sur notre territoire. Nous nous engageons à favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé en agrandissant le cabinet médical des Pommiers avec la création de quatre cabinets supplémentaires.

- Revitaliser le centre-ville par la création d'un véritable cœur de ville, lieu de rencontre et de convergence pour les Parminois ;
- Développer des circulations douces, notamment avec la création d'une passerelle piétonne et vélo reliant Parmain à L'Isle-Adam ; afin de leur permettre de traverser l'Oise de façon beaucoup plus sécurisée, sans passer par le Pont du Moulin et le passage à niveau qui est terriblement anxiogène le matin et le soir !
- Investir dans la Jeunesse avec notamment la création d'un Conseil municipal des jeunes accompagné d'un budget participatif, afin de leur permettre de concevoir et de réaliser un projet concret pour la ville.

Notre politique et nos projets seront initiés avec le souci des deniers publics pour que chaque euro dépensé soit un euro utile aux Parminois.

Je mènerai mon action avec méthode, en m'appuyant sur l'écoute, la concertation, la transparence, l'humilité et avec responsabilité.

C'est avec vous et pour vous que nous continuerons à faire vivre et à faire s'épanouir Parmain, si chère à nos cœurs.

Chers collègues, le mandat que vous exercez, est l'un des plus beaux mandats qui soient car il repose sur la confiance de nos concitoyens. Il a un corollaire, le sens des responsabilités et la culture du résultat, de l'efficacité et du service.

1. Détermination du nombre d'adjoints

VU les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-2 du CGCT fixant le nombre maximum d'adjoints à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints pour Parmain ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est libre de fixer le nombre d'adjoints dans la limite légale ;

CONSIDÉRANT les besoins de fonctionnement de la commune et la nécessité d'assurer une bonne administration locale ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **FIXE** le nombre de postes d'adjoints au maire à huit.

2. Indemnités des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum de la strate à 58,30%. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de huit adjoints ;

CONSIDÉRANT les arrêtés portant délégation de fonctions ;

CONSIDÉRANT la strate démographique de la Ville, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints) ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 22,80 % de l'indice brut terminal
 - Du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint : 21,80 % de l'indice brut terminal
 - Conseiller municipaux délégués : 5,15 % de l'indice brut terminal

Tableau des Indemnités de fonction allouées aux élus

indice 100 = **5 907,34** indice majoré terminal = 835 Indice brut terminal = 1027

Fonction	Indice terminal	Montant mensuel	%	Montant max
Maire	835	4 110,52 €	58,30%	2 396,44 €
Adjoint	835	4 110,52 €	23,32%	958,57 €

Fonction	Base	Quote-part	NB	Montant max
Maire	29	1/29	1	2 396,44 €
Adjoint	29	30%	8	7 668,59 €
Enveloppe maxi			244,86%	10 065,03 €

		Indice 100	5907,34	
INDEM au 21/03/2026				
Fonction	NOM	Prénom	%	Montant Brut
Maire	TAILLANTER	Loïc	54,00%	2 219,68 €
1 ^e adjoint	CALVES	Nadine	22,80%	937,20 €
2 ^e adjoint	PENPENIC	Alexis	21,80%	896,09 €
3 ^e adjoint	MICHEL	Valérie	21,80%	896,09 €
4 ^e adjoint	PRISSETTE	Alain	21,80%	896,09 €
5 ^e adjoint	FEINSHON	Louise	21,80%	896,09 €
6 ^e adjoint	GEAY	Stéphane	21,80%	896,09 €
7 ^e adjoint	NAÏT-SEGHIR	Naïma	21,80%	896,09 €
8 ^e adjoint	JEAN-BAPTISTE	Erwan	21,80%	896,09 €
TOTAL			229,40%	9 429,54 €

Nombre de délégués :		Enveloppe	635,49 €	
Délégué 1	TRINQUESSE	Marie-France	5,15%	211,69 €
Délégué 2	ALONSO	Stéphane	5,15%	211,69 €
Délégué 3	MORIN	Manon	5,15%	211,69 €
TOTAL SOLDE/Env.		244,85%	10 064,62 € 0,41 €	

3. Détermination du nombre de membres du CCAS et désignation des membres

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L123-1 à L123-6 relatifs aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

VU l'article L123-4 du CASF qui précise la composition du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une représentation équilibrée au sein du CCAS afin de favoriser une action sociale efficace au bénéfice des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Maire en est de droit le président ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration en plus du président, en nombre égal de délégués du conseil municipal et de représentants des associations en son sein ;

CONSIDÉRANT que les représentants des associations sont nommés par le président ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** à dix le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS en plus du président de droit, conformément aux dispositions de l'article L123-4 du CASF, dont 5 représentants du conseil municipal et 5 représentants des associations conformément à l'article R123-7 du CASF.
- **DÉSIGNE** les membres représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS comme suit :
 - Marie-France TRINQUESSE, Jean-Luc JOLIT, Corinne AJAS, Renée BOU ANICH, Sandrine COCHETEUX
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux intéressés et de procéder aux formalités administratives nécessaires.

4. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122.22 du CGCT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération n°2026/01 du 21 mars 2026 relative aux élections du Maire et des adjoints,

Sur exposé de Monsieur le Maire,
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À LA MAJORITÉ, 24 voix pour et 5 abstentions**

- **APPROUVE** les délégations ci-dessous consenties au Maire en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €/Jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'€uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'euros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel, qu'en cassation, dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €/sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'€uros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'€uros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'État, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement lorsque la dépense objet de la demande de subvention est inscrite au budget en cours, ainsi que :

- De signer tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subvention.
- De solliciter le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés.
- D'arrêter le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et soit, pour celles dont le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désignée pour l'opération concernée, soit pour celles dont la surface du plancher est inférieure à 150 m² ou le montant des travaux est inférieur à 150 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

- **PRÉCISE** que la présente délégation est expressément consentie au 1^{er} adjoint au maire,
- **RAPPELLE** qu'il sera rendu compte au conseil municipal, des décisions prises, en application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 11h30

Arthur WUCHNER

Secrétaire de Séance



le 16/01/2016

Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,



CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Liste des présents pour registre

Loïc TAILLANTER 	Nadine CALVES 	Alexis PENPENIC 
Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 	Louise FEINSOHN 
Stéphane GEAY 	Naïma NAÏT-SEGHIR 	Erwan JEAN-BAPTISTE 
Marie-France TRINQUETTE 	Stéphane ALONSO 	Manon MORIN 
Michel DAMERVAL 	Renée BOU ANICH 	Pierre LEUX 
Corinne AJAS 	Arthur WUCHNER 	Estelle GLONDU 
Olivier MANCHERON 	Armelle BLAISOT 	Patrick LECHAT 
Maria NOBLE 	Jean-Luc JOLIT 	Virginie VERRINO pour M. Fainsohn 
Sandrine COCHETEUX 	Didier PONNET 	Émilie PORTIER pour M. S. Cochetoux 
Philippe TOUZALIN pour M. Didier PONNET 	Isabelle LASTERNAS 	